

Le Divorce

Depuis la réforme du divorce, issue de la loi du 26 mai 2004, le Code civil distingue quatre causes de divorce :

- le divorce par consentement mutuel

Dans ce cas, le divorce est demandé conjointement par les époux, qui s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

La demande en divorce, accompagnée de la convention, est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

Il n'y a, en principe, qu'une seule audience devant le Juge aux Affaires Familiales, qui examine la demande en présence des époux et, si les conditions sont réunies, homologue la convention réglant les conséquences du divorce et prononce celui-ci.

- le divorce accepté ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Dans ce cas, les deux époux acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci, c'est-à-dire qu'ils sont d'accord pour divorcer, même s'ils ne sont pas forcément d'accord sur les conséquences du divorce, qui pourront être réglées par le juge.

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Dans ce cas, le divorce est demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, l'altération définitive résultant de la cessation de la communauté de vie entre les époux, qui vivent séparés depuis plus de deux ans.

- le divorce pour faute

Dans ce cas, le divorce est demandé par l'un des époux lorsque des violations grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage ont été commises par son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Dans les trois derniers cas de divorce, la procédure se déroule en deux temps :

- L'un des époux dépose, par le biais de son avocat, une requête en divorce devant le Juge aux Affaires Familiales. Cette requête est identique dans les trois cas, sans qu'il y ait lieu de choisir entre les trois procédures.

Le juge fixe alors une première audience de tentative de conciliation, au cours de laquelle il reçoit les époux et, s'il ne peut les concilier, les autorise à résider séparément et prononce des mesures provisoires (concernant le logement, les enfants ...), qui resteront en vigueur durant 30 mois ou jusqu'au prononcé du divorce.

- La procédure se poursuit ensuite par une assignation en divorce, rédigée par l'avocat de l'un des époux et délivrée à l'autre, fondée sur l'un des trois cas de divorce (autre que le

consentement mutuel), et qui aboutira, en principe, à une audience de plaidoirie, puis au jugement prononçant le divorce.